



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ DEISS

GROUPE DE SUBDIVISIONS
 PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

15 DEC. 2006

N° A 2006 - 2835

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, et du Développement Durable

Arrêté n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la société LES CHAUX DU PERIGORD à exploiter sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance, au lieu-dit « Martinet », une unité de fabrication de chaux,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} août 2006

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot et Garonne du 1^{er} mars 2006,

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecte et du Patrimoine du 29 novembre 2005,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 15 juin 2006 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 19 octobre 2006,

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2006 par voie recommandée et notifié le 26 octobre 2006 par lequel la SAS Les Chaux du Périgord a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,

Considérant que la SAS Les Chaux du Périgord a fait connaître son accord sur le projet d'arrêté par courrier du 30 octobre 2006,

Considérant que l'exploitant a pris des dispositions pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion des silos de stockage, et que l'étude de dangers démontre que les conséquences d'un événement grave restent limitées à l'enceinte du site ;

Considérant que l'étude d'impact relative à l'utilisation de pépins de raisin montre que les nuisances restent faiblement perceptibles pour l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact sanitaire n'a pas mis en évidence d'effet indésirable pour la santé du voisinage lié aux différents combustibles utilisés dans le four et notamment les pépins de raisin ;

Considérant que le site est peu densément peuplé et que l'étude fournie par l'exploitant montre que le changement de combustible ne générera pas d'augmentation des rejets à l'atmosphère ;

Considérant que le contenu des différents éléments fournis par la société SA Chaux du Périgord paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511.-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA CHAUX DU PERIGORD dont le siège social est situé au lieu dit « Les Justices » - 24120 Terrasson Lavilledieu, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance, au lieu dit « Martinet », les installations suivantes dans son établissement de fabrication de chaux, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000.

En particulier la production autorisée de 300 t/jour de chaux est inchangée.

L'extension et les modifications projetées concernent :

- la création de 3 silos de stockage de sciure de bois non traité ou de pépins de raisins,
- l'utilisation de pépins de raisin sous forme de poudre servant de combustible pour les fours à chaux existants.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers communiqués les 23 août 2005 et 7 décembre 2005.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime
Dépôt de matériaux combustibles (sciure de bois ou de pépins de raisin)	Volume utile: 3980 m ³ (3 silos de 1200 m ³ , une trémie de réception de 300 m ³ utiles et un silo tampon existant de 80 m ³).	1530-2	Déclaration (volume compris entre 1 000 et 20 000 m ³)
Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	Volume utile: 3980 m ³	2160	Non soumis

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Les énergies autorisées comme combustibles sont des pépins et des déchets de bois non traité (sciure ou copeaux).

Article 3 : Intégration dans le paysage

Les silos doivent être peints dans une teinte ocre soutenu identique avec celle des roches de la carrière ; le bâtiment de réception sera traité lui aussi dans les mêmes teintes ocre soutenu. Les silos doivent être visuellement protégés depuis l'entrée du site par des arbres de haute tige, peupliers d'Italie par exemple, plantés tout le long de la palissade de manière à créer un véritable écran végétal.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des nouvelles installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés dans les silos, dans la trémie ou dans le bâtiment qui la surmonte. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées.
La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

4.2 Paramètres et Valeurs limites de rejet :

Débit des gaz :

Four de type Maerz n° 1 : 22 000 m³/h 12 300 Nm³/h dans les conditions normales de température et de pression (0°C et 1013 mBar)

Four de type Maerz n° 2: 30 000 m³/h 20 400 Nm³/h dans les conditions normales de température et de pression (0°C et 1013 mbars)

Les rejets gazeux des fours doivent respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté :

Concentrations en mg/Nm ³	Four n° 1	Four n° 2
Poussières	40 mg/m ³	40 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³	500 mg/m ³
COV non méthaniques	110 mg/m ³	110 mg/m ³

Flux	Four n° 1	Four n° 2
Poussières	0,5 kg/h	0,8 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	6,1 kg/h	11,2 kg/h
COV non méthaniques	1,35 kg/h	2,24 kg/h

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 11 % de O₂

4.3 Surveillance des rejets atmosphériques :

4.3.1. Mesure initiale des rejets atmosphériques :

Afin de vérifier que l'utilisation des pépins de raisin comme combustible n'engendre pas une pollution atmosphérique, une campagne de mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessous doit être réalisée dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, le combustible consommé étant des pépins de raisin. Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des installations Classées dès réception du compte rendu d'analyses.

L'analyse initiale des rejets gazeux des fours porte sur les paramètres suivants sous réserve de faisabilité de détermination:

- poussières, indice pondéral ;
- substances contenues dans les poussières en sortie des filtres (Cd, Tl, Hg, As, Cr, Ni, Co, Sb, V, Mn, Cu, Se, Sn, Zn, Pb, Te) ;
- composés inorganiques gazeux du chlore, du fluor et du brome ;
- dioxyde de soufre ;
- monoxyde de carbone ;
- COV non méthanique et méthane ; COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61,
- PCDD/PCDF dibenzo-dioxines polychlorées et dibenzo-furanes polychlorés ;
- dibenzo-furane non chloré ;
- HAP ;
- Polychlorobiphényle ;
- Mono- et Di-chlorobenzènes
- chlorobenzènes (somme des Tri- à Hexachlorobenzènes) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) ;
- Oxygène ;
- Dioxyde de carbone ;
- Acétonitrile (cyanure de méthyle)

Les valeurs des concentrations correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273° K
- pression 101,3 kPa
- 11 % de O₂

4.3.2 surveillance périodique des rejets :

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté et de suivre la bonne marche du procédé, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les contrôles portent sur les rejets suivants : débit, poussières O₂, CO, CO₂, NO_x, COVNM dans les conditions visées à l'alinéa ci dessus.

La fréquence des mesures est annuelle, en alternant la nature du combustible (bois non traité et pépins de raisin).

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tous moments que des contrôles des émissions portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.1. soient effectuées par des organismes compétents, aux frais de l'exploitant.

4.3.3 Conservation des résultats :

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

Article 5 - Prescriptions relatives aux silos de stockage

5.1. Implantation - aménagement

5.1.1 Comportement au feu des bâtiments

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues de dispositifs de détection de chaleur, indicateur ou annonciateur d'incendie asservis à une alarme.

5.1.2 Accessibilité

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi :

- par une voie d'une largeur minimale de 8 m utilisable par les engins de secours,
- par une section de voie utilisable pour la mise en station d'une échelle aérienne,

Ces voies et sections de voies doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé; les allées bordant le bâtiment devront être dégagées de tout obstacle pouvant nuire à l'accès des secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs

équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

5.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

5.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

5.1.4 - Mise à la terre des équipements et protection foudre

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant doit produire une étude de protection des installations contre la foudre (application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993), accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité des équipements et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

5.1.4.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.1.4.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

5.1.4.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 5.1.4.2 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

5.1.4.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 5.1.5.1 à 5.1.5.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

5.1.5 - Règles d'implantation des installations occupées par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet pas d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage et autres zones à risques éventuelles.

5.1.6 Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

5.2 Exploitation – entretien

5.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.2.3 - Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

5.2.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

5.3 Risques

5.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense extérieure contre l'incendie existante est réalisée par un poteau incendie d'un débit de 120 m³/h implanté à l'angle de la RD 710. L'exploitant doit réaliser les travaux permettant d'avoir entre le bâtiment à défendre et le point d'eau une distance inférieure à 200 m.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

5.3.3 Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Le plan des zones à risques d'explosion doit être mis à jour en tenant compte des aménagements du site.

Ce risque est signalé.

5.3.4 Sûreté du matériel électrique

5.3.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

5.3.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

5.3.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

5.3.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

5.3.5 Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.3.6 Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5.3.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.3.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

5.3.8 Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

5.3.9 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de

poussières.

5.3.10 - Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation visées au point 5.3.3, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

5.3.11 - Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage et exploitées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles ne doivent pas être à l'origine de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles. Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

5.3.12 - Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe.

5.3.13 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

5.3.14 - Relais

La pose d'antennes émettrices sur les silos n'est possible que si elle respecte les dispositions du point 4.14 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales et produits organiques dégageant des poussières inflammables (JO du 27 janvier 2001).

5.3.15 - Elimination des corps étrangers

Des dispositions doivent être prises pour éliminer les corps étrangers.

5.3.16 - Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

5.3.17 - Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites doit être calculée de manière à éviter les dépôts ou bourrages.

Article 6 : Bilan annuel des rejets

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

Article 7 : Bilan décennal de fonctionnement

Par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000, l'exploitant doit présenter un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 19 janvier 2009.

Article 8 : Récolement aux prescriptions

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 9 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, **qui ne vaut pas permis de construire pour le troisième silo**, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Article 11 : Ampliation et exécution

M.le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. Le Maire de la Commune de Sauveterre la Lémance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société Les Chaux du Périgord.

AGEN, le

10 NOV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD.